

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D23_010

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 20221201_3 du 1 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisant Madame le Maire à à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 :

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de verser une avance sur travaux de réfection de toiture, il est procédé au virement de crédits suivant :

Objet	Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Versement d'une avance sur travaux	Investissement	21	21351	213	- 2 681,64 €
Versement d'une avance sur travaux	Investissement	23	238	213	2 681,64 €

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 2 mars 2023

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).